

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES
INSTALLATIONS CLASSÉES

154/JPR/AG

**Arrêté du 5 février 2025
portant mise en demeure à la société VYNOVA PPC SAS
de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sisées à Thann**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 I,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-156-5 du 4 juin 2008 portant prescriptions complémentaires et codificatives à la société P.P.C, Potasse et Produits Chimiques à Thann,
- VU** le bulletin officiel des annonces civiles et commerciales des 15 et 16 août 2019 indiquant la modification survenue sur la dénomination de la société Vynova PPC SAS,
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 26.I.3.b, 26.I.2.b, 28.3, 26.I.2.c et 26.I.2,
- VU** la visite d'inspection du site du 21 novembre 2024 et le rapport de cette visite établi par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, dont une copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,
- VU** le courrier du 20 décembre 2024 de la société Vynova apportant ses observations sur le rapport de l'inspection du 21 novembre 2024 dans le cadre du contradictoire,

Considérant que lors de l'inspection du 21 novembre 2024 et l'examen des documents associés, l'inspection a pu constater que :

- le prélèvement n'est pas réalisé sur un point du circuit où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionnelles dans l'environnement, en non-conformité aux dispositions à l'article 26.I.3.b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé,

- que les doses de traitement mises en œuvre ne sont pas justifiées, les doses de traitement sont parfois en-dehors de la stratégie de traitement sans justification, les dispositions ne garantissant pas la mise en œuvre du traitement pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation et il n'est pas justifié que le traitement mise en œuvre permette l'atteinte de l'objectif de réduction du biofilm, en non-conformité aux dispositions à l'article 26.I.2.b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé,
- le risque de dispersion des légionnelles est insuffisamment pris en compte lors des opérations de nettoyage annuel, en non-conformité aux dispositions à l'article 26.I.2.c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé,
- l'état de surface n'est pas satisfaisant et le bon positionnement des dévésiculeurs n'a pu être justifié, en non-conformité aux dispositions à l'article 26.I.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé,

Considérant les remarques formulées par l'exploitant dans son courrier du 20 décembre 2024, conduisent aux conclusions suivantes :

- la mise en place d'un analyseur de chlore en ligne dans un délai de 6 mois permettrait de contribuer à la mise en œuvre du traitement au biocide oxydant pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation. En l'absence d'analyse en continu, l'exploitant a actuellement mis en œuvre une solution palliative en utilisant de façon hebdomadaire un biocide non oxydant lorsque la température est supérieure à 15 °C. La mise en place d'un analyseur en ligne permettrait de diminuer la fréquence d'utilisation du biocide non oxydant, dont l'injection en continu est limitée aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Le délai prévu à l'article 3 peut donc être porté à 6 mois pour permettre la mise en œuvre de cet analyseur de chlore en ligne,
- les réparations nécessaires sur la TAR Hamon pour améliorer son état de surface pourront être réalisées en août 2025, lors de l'arrêt d'été de l'équipement, afin d'éviter un arrêt supplémentaire des ateliers,

Considérant que la demande de changement de délai ne remet pas en cause le constat de non-conformité établi par l'inspection en date du 2 décembre 2024,

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine »,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

la société VYNOVA PPC SAS, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 95, rue du Général de Gaulle BP 60090 68802 Thann, est mise en demeure pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse, de respecter les prescriptions précisées aux articles suivants, dans les délais qui y sont indiqués.

Article 2 :

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 26.I.3.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé :

« Le prélèvement est réalisé [...] sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionnelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. [...] »

Article 3 :

dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 26.I.2.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé :

« L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionnelles libres dans l'eau du circuit. [...] »

Article 4 :

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 26.I.2.c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé :

« Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. [...] »

Article 5 :

au plus tard au 31 août 2025, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 26.I.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé :

« L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Avant tout redémarrage [...], l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. [...] »

Article 6 :

faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 7 :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 8 :

le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 5 février 2025

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Augustin CELLARD